

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT DEROGATION A L'ARRETE PERMANENT
RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Le MAIRE de la Commune de JUVISY SUR ORGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2541-1 et suivants et L 2542-1 et suivants,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU le Code de la santé publique notamment ses articles L 2, L 48, R 48-1 à R 48-5,

VU le Code Pénal notamment l'article R 610-5 et R 623-2,

VU l'arrêté municipal n° 99-604 du 27 avril 1999 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son Article 3 – Chantiers de travaux publics et privés – alinéa 3-1 ;

VU la demande de dérogation formulée par la **SNCF RESEAUX Direction Modernisation et Développement Régénération Caténaire** du 19 novembre 2019 ;

VU la demande d'avis à l'E.P.T.12 GOSB et à la Police Municipale du 19 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que les travaux de régénération caténaire du RER C a pour objectif de régénérer les infrastructures caténaires entre Paris-Austerlitz et Brétigny-Sur-Orge et nécessitera l'utilisation d'engins et de trains spéciaux pouvant entraîner des nuisances sonores de nuit et de week-end ;

CONSIDERANT que cette dérogation est nécessaire pour permettre, dans les meilleures conditions possibles de sécurité, le bon déroulement des travaux ferroviaires.

ARRETE

Article 1 : La **SNCF** est autorisée, à titre dérogatoire, à effectuer des travaux nocturnes potentiellement bruyants de renouvellement de caténaire du lundi soir au samedi matin, de 22h à 6h aux dates suivantes :

- Du 29 juin 2020 jusqu'au 18 décembre 2020

Article 2 : Cette dérogation est applicable sur la totalité des voies SNCF traversant la commune.

Article 3 : La **SNCF RESEAU Direction Modernisation et Développement Régénération Caténaire RER** doit prendre toutes les dispositions pour informer les riverains, limiter les nuisances sonores et la gêne occasionnées par ce chantier, dispositions mentionnées dans l'article 5.2 du dit dossier de présentation.

Article 4 : La mise en place de la signalisation réglementaire est à la charge de la **SNCF RESEAU** responsable des travaux conformément à la législation en vigueur notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents.


Article 5 : Le Responsable du chantier mettra tout en œuvre afin d'occasionner le moins de gêne possible aux riverains et aura la charge d'assurer la publicité de cet arrêté par tous les moyens appropriés.

Article 6 : Le présent arrêté est affiché 48 heures avant l'évènement par SNCF Réseau

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Juvisy-sur-Orge, Monsieur le Commissaire de Police de Juvisy, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes habituelles.

A Juvisy-sur-Orge, le 3 juin 2020

Par délégation du Maire


 Virginie FALGUIERES
Adjointe au Maire, chargée des travaux, du Cadre
de Vie et l'Environnement

